

MAIRIE DE SAINT-USAGE

21170 SAINT USAGE

# ARRETE MUNICIPAL

## BAIGNADE INTERDITE

République Française

Nous, Maire de la Commune de SAINT USAGE

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;
- Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Considérant que de nombreuses personnes se baignent à certains endroits sur le territoire de la commune de SAINT-USAGE réputés pour être dangereux ;
- Vu l'arrêté du maire en date du 12 juillet 1994 interdisant la baignade depuis les berges et les ouvrages d'art situés sur et le long du canal de Bourgogne à SAINT-USAGE ;
- Considérant que ces lieux ne sont pas aménagés, ni surveillés pour la baignade ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 : l'activité de baignade est strictement interdite sur tout le territoire de la commune de SAINT-USAGE notamment depuis les berges et les ouvrages d'art situés sur et le long du Canal de Bourgogne ainsi que la Saône.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante avec des panneaux sera mise en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le responsable de la Police Municipale de SAINT-USAGE et la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Losne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame ou Monsieur le Sous-Préfet de Beaune,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SAINT-USAGE,
- Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Losne

Fait à SAINT USAGE

le 19/06/2007

